



Arrêt

**n° 92 116 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prises et notifiées en date du 17 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 65689 du 22 août 2011

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est mariée à Gisenyi (Rwanda) le 30 août 2003 avec Mme {X}, de nationalité rwandaise. Le 4 septembre 2008, cette dernière est devenue titulaire d'une carte B (certificat d'inscription au Registre des Etrangers) d'une durée illimitée.

1.2. Le 4 septembre 2009, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée auprès de son administration communale. Suite à ses démarches effectuées en vue de son regroupement familial avec

son épouse dans le cadre de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est vue délivrer le 24 mars 2010 une attestation d'immatriculation.

Par un courrier du 19 novembre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, suite à la décision de non prise en considération, intervenue le 10 novembre 2010, d'une précédente demande en raison de son changement d'adresse. Un accusé de réception de ladite demande a été établi le 2 décembre 2010.

Le 24 novembre 2010, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse un courrier de la partie requérante, daté du 4 novembre 210, sollicitant que sa demande d'autorisation de séjour soit traitée avec célérité, expliquant les raisons pour lesquelles elle réside désormais séparément de son épouse, qui héberge les enfants communs, et insistant notamment sur la confirmation en justice de l'autorité parentale conjointe.

1.3. Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire estimant qu'à défaut de cohabitation avec son épouse le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre d'un regroupement familial.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a dans un arrêt n°62 042 du 24 mai 2011 conclu au rejet de la requête en suspension et en annulation.

1.4. Le 17 août 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'aéroport de Bruxelles-National pour traite des êtres humains pour avoir aidé et accompagné un rwandais tentant de passer le contrôle des frontières au niveau départ avec un passeport ne lui appartenant pas.

Il s'est alors vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 19 novembre 2010 et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2008.

L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité. L'étranger qui ne joindrait pas une copie de pièce d'identité à la demande introductive mais ne présenterait celle-ci que plus tard, en complément à une demande déjà introduite, ne démontre pas qu'il disposait de cette pièce au moment de la dite introduction, et ne rencontre donc pas cette condition de recevabilité

Notons que l'intéressé déclare produire à sa demande d'autorisation de séjour un passeport. Or, à la lecture des annexes, il appert que seule la première page du passeport est fournie et que les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, photo) n'y figure pas. Force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être certains de l'identité de l'intéressé. Dès lors, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2008 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2008 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Concernant la déclaration de perte on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Rwanda a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Soulignons enfin que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Rwanda était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent. Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Pour conclure, notons que l'attestation d'immatriculation apportée par l'intéressé ainsi que la déclaration de perte ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/06/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2) REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;
de betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsdocument.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Lëtland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)

* Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

* Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable de la police fédérale BRUNAT du 17/08/2011

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustrait à la justice;

- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard;
De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)

* Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

* Gezien de persoonlijkheid van betrokkene en de toestand van zijn dossier,

- zijn er sterke vermoedens dat hij zich aan de justitie zal onttrekken

- men dient dus te besluiten dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijner laste niet zal opvolgen.

Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen zaken zicht opdringt.

Par un arrêt n° 65689 du 22 août 2011, le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite à l'encontre de ces deux décisions.

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que la demande en suspension ordinaire est irrecevable et rappelle que le prescrit de l'article 39/82 §1^{er}, alinéas 4 et 5 prévoit que « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ». Elle rappelle que les actes attaqués ont fait l'objet d'une demande en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°65 689 du 22 août 2011 au motif que le moyen unique de la requête n'était pas fondé.

Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif de faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse.

Il convient de conclure à l'irrecevabilité de la demande de suspension ordinaire, en vertu de l'article 39/82 §1^{er}, alinéas 4 et 5 précité.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que « le requérant a bel et bien introduit sa demande d'autorisation de séjour en produisant 10 pages de son passeport » et que « la partie adverse a pris sa décision dans la précipitation après concertation avec la police ». Elle expose également avoir été torturée par la police. Elle constate que pour soutenir sa décision, la partie défenderesse « a prétendu que celui-ci avait fourni une déclaration de perte » alors que le requérant « met au défi la partie adverse de démontrer qu'il ait produit ce document ». Elle constate également que l'appellation « République Démocratique du Rwanda » est erronée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, elle fait valoir qu'elle possède bien un document d'identité et qu'elle est en mesure de quitter le territoire par ses propres moyens, si cela s'avérait nécessaire.

La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Elle expose qu'elle a subi des « actes de torture visant à faciliter son expulsion » et qu'elle a « une famille en Belgique qui a bénéficié d'un statut de réfugié ». Elle expose que « les autorités qui ont pris les décisions querellées ont utilisé ces moyens contre le requérant et on peut raisonnablement penser qu'elles savent pertinemment que les autorités rwandaises peuvent également utiliser les mêmes moyens pour extorquer des informations au requérant relativement à la demande d'asile formée par les membres de sa famille, son épouse en particulier ».

4. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 à laquelle il est fait référence dans le premier acte attaqué, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

In specie, il ressort de la lecture du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour du requérant datée du 19 novembre 2011 n'est assortie que de la photocopie de quatre pages d'un passeport, contrairement à ce prétend la partie requérante en termes de requête, et que lesdites pages ne contiennent nullement les données d'identification du requérant à savoir nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que sa photo.

S'agissant des arguments soulevés par la partie requérante selon lesquels elle dispose d'un passeport et d'une carte d'identité électronique rwandaise, le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au dossier administratif, excepté la photocopie de quatre pages d'un passeport dont question ci-avant. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

S'il est exact que le dossier administratif ne révèle aucunement la présence d'une attestation de perte de pièces délivrée par les autorités rwandaises, et que dès lors le motif de l'acte attaqué qui a trait à cette attestation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe néanmoins que ce motif ne saurait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que la photocopie de quatre pages d'un passeport ne contenant nullement les données d'identification du requérant, ainsi que relevé supra, et ainsi que le mentionne, valablement, l'acte attaqué. Le Conseil observe également que la partie requérante ne prétend pas avoir produit un autre document d'identité répondant aux conditions de la circulaire du 21 juin 2007 précitée à l'appui de sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit déclarer la demande de l'intéressé irrecevable dès lors que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule explicitement que la demande ne peut être introduite que si le demandeur dispose d'un document d'identité.

S'agissant de la mention, dans l'acte attaqué, de la « République Démocratique du Rwanda », le Conseil observe que si le Rwanda ne possède effectivement pas cette appellation, cette erreur ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elle n'entache en rien la compréhension dudit acte.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision de privation de liberté en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, et observe que la partie requérante ne conteste pas que lors du contrôle opéré le 17 août 2011 le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité valable.

Il rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se vérifie à l'examen du dossier, que le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité valable pour pouvoir demeurer dans le Royaume.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité valable, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir que « les autorités qui ont pris les décisions querellées ont utilisé ces moyens contre le requérant et on peut raisonnablement penser qu'elles savent pertinemment que les autorités rwandaises peuvent également utiliser les mêmes moyens pour extorquer des informations au requérant relativement à la demande d'asile formée par les membres de sa famille, son épouse en particulier ».

Le Conseil observe que cette argumentation n'est nullement étayée et relève de l'hypothèse.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale au Rwanda qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 n'est pas démontré en l'espèce.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET